

Directive de l'état civil

CCQ 148-1 (23 décembre 2010)

Personnes autorisées à demander un certificat ou une copie d'acte de l'état civil

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 115, 116, 119, 121.2, 126, 148, 149, 151, 268, 582 à 584, 785, 786, 2166, 2435).

La présente directive a pour but de préciser quelles sont les personnes à qui le directeur de l'état civil peut délivrer la copie d'un acte ou un certificat.

1. Le Code civil du Québec prévoit que le directeur de l'état civil (ci-après nommé le « directeur ») est le seul officier de l'état civil au Québec. Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir le registre de l'état civil, de le garder et d'en assurer la publicité. Les actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.
2. La publicité du registre de l'état civil se fait par la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations certifiés conformes par le directeur de l'état civil et indiquant la date de la délivrance du document.

LES COPIES D'ACTES ET LES CERTIFICATS

3. Le directeur ne peut délivrer de **copies d'actes** ou de **certificats** qu'aux personnes suivantes :
 - celles dont le nom est mentionné à l'acte ;
 - celles qui justifient de leur intérêt à obtenir le document.

LA PERSONNE MENTIONNÉE À L'ACTE

4. La reconnaissance des personnes mentionnées à l'acte diffère selon que la demande concerne un acte de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès.
5. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de **naissance**, le demandeur doit être
 - l'enfant pour qui l'acte de naissance a été dressé ;
 - la mère de l'enfant ;
 - le père de l'enfant ou son autre parent, si une autre personne que le père a été désignée comme étant l'autre parent ;
 - le déclarant, si la déclaration n'a pas été faite par le père ou la mère.

6. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de **mariage**, le demandeur doit être
 - l'un ou l'autre des époux ;
 - la mère de l'un des époux ;
 - le père de l'un des époux, ou l'autre parent, le cas échéant ;
 - le célébrant.

7. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte **d'union civile**, le demandeur doit être
 - l'un ou l'autre des conjoints ;
 - la mère de l'un des conjoints ;
 - le père de l'un des conjoints, ou l'autre parent, le cas échéant ;
 - le célébrant.

8. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de **décès**, le demandeur doit être
 - la mère de la personne décédée ;
 - le père de la personne décédée ;
 - l'époux ou l'épouse de la personne décédée ;
 - le conjoint ou la conjointe légale (union civile) de la personne décédée ;
 - le déclarant ;
 - le directeur de funérailles ou son représentant autorisé.

LA PERSONNE QUI JUSTIFIE DE SON INTÉRÊT

9. Même si une personne n'est pas mentionnée à l'acte pour lequel une demande de certificat ou de copie d'acte est formulée, le directeur de l'état civil peut lui délivrer un tel document si elle est en mesure de justifier son intérêt.

10. Le principe de base de la notion d'intérêt a pour objet de protéger le caractère privé des renseignements contenus dans le registre.

11. Le directeur dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire lui permettant de vérifier, d'analyser et d'accepter ou non la justification formulée par le demandeur. En fonction de l'intérêt du demandeur, les documents et renseignements exigibles pourront varier selon la situation.

12. De manière générale, une personne pourra justifier de son intérêt lorsqu'elle peut démontrer qu'elle a droit au document demandé en application d'une disposition législative ou réglementaire applicable au Québec.

13. Par ailleurs, les enfants de la personne décédée, son conjoint (au terme d'un mariage ou d'une union civile) de même que les frères et sœurs de cette personne, sont présumés avoir justifié de leur intérêt pour l'obtention d'un certificat ou d'une copie d'acte de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès. À ce titre, ils doivent faire la démonstration de ce lien avec la personne décédée.

REPRÉSENTANT LÉGAL

14. Parfois, une personne ne peut présenter une demande de certificat ou de copie d'acte pour elle-même parce qu'elle est dans l'incapacité de le faire. Dans de telles circonstances, elle peut alors être remplacée par un représentant légal pour faire la demande à sa place. Ce représentant peut être

- un avocat ou un notaire ;
- le liquidateur d'une succession ;
- le mandataire d'un mandat donné en prévision de l'incapacité ;
- le tuteur ou le curateur d'un majeur.

15. Les documents et renseignements permettant de vérifier l'identité et le pouvoir du représentant légal peuvent varier selon la situation.

16. Le directeur peut exiger du représentant légal qu'il lui fournisse les documents et renseignements nécessaires afin de vérifier l'identité et l'intérêt de la personne qu'il représente.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ D'UN DEMANDEUR

17. Pour savoir quels sont les documents acceptés par le directeur aux fins de vérification de l'identité du demandeur, il faut se référer à la section du site Internet du Directeur de l'état civil traitant des documents à joindre à la demande d'un certificat ou d'une copie d'acte.

DÉLIVRANCE D'ATTESTATION

18. Dans certaines situations, l'information requise ne nécessite pas l'obtention d'une copie d'acte ou d'un certificat. Le directeur de l'état civil peut, en certaines circonstances, délivrer une attestation, qui porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit inscrite sur l'acte. Malgré que l'information présente sur l'attestation soit partielle, dans certaines situations, elle peut s'avérer être une alternative simple à la demande de certificat ou de copie d'acte. Toutefois, avant d'effectuer une demande d'attestation d'un acte au registre, le demandeur doit s'informer du type de document requis auprès de l'organisme auquel il devra le présenter. En aucun cas, une lettre d'attestation ne peut remplacer un certificat ou une copie d'acte.

ACTE PRIMITIF

19. Lorsqu'un acte de l'état civil a été rectifié et qu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées dans le nouvel acte peuvent obtenir une copie de l'acte initial. Toutefois, en cas d'adoption, l'autorisation du tribunal est requise pour l'obtention d'une copie de l'acte initial.

Approuvé par :	Signature :	Date :
Denis Bouchard	<i>(Original signé)</i>	2010-10-23
Pierre E. Rodrigue	<i>(Original signé)</i>	2010-12-23